

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.35

22 janvier 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): a) triphénylétain N, N-diméthylthiocarbonate; b) fluorure de triphénylétain; c) acétate de triphénylétain; d) chlorure de triphénylétain; e) hydroxyde de triphénylétain; f) sel d'acide gras (C9-11) de triphénylétain; g) chloracétate de triphénylétain (SH: 2931.00)
5. Intitulé: Etablissement des normes d'étiquetage pour les substances chimiques déterminées de catégorie II visées au point 4, qui sont visées par la Loi relative au contrôle et à la réglementation de la fabrication, etc. des substances chimiques (disponible en japonais, 1 page)
6. Teneur: Les indications ci-après sont requises: a) Désignation commune du produit b) Teneur c) Nom et adresse du fabricant (ou, le cas échéant, de l'importateur) d) Autres renseignements, notamment directives pour la protection de l'environnement
7. Objectif et justification: Santé humaine et protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Loi relative au contrôle et à la réglementation de la fabrication, etc. des substances chimiques. Les normes seront publiées dans le "KAMPO" (Journal officiel) lorsqu'elles auront été adoptées.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer.
10. Date limite pour la présentation des observations: 20 mars 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: